



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-071

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2020-04-15-002 - AP dérogation marché BOURGET DU LAC (2 pages)

Page 3

73-2020-04-15-003 - AP dérogation marché SAINT FRANC (2 pages)

Page 6

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-04-15-002

AP dérogation marché BOURGET DU LAC

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire dans la commune de  
BOURGET DU LAC*



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché  
à titre dérogatoire dans la commune de BOURGET DU LAC**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires sur le territoire de la commune de Bourget du Lac n'est pas satisfaisante eu égard à la zone de chalandise, aux conditions d'approvisionnement local, à la mobilité de la clientèle concernée et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bourget du Lac du 14 avril 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de Bourget du Lac est autorisée à titre dérogatoire, le jeudi, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu ;
- d'une organisation géographique du marché assurant la régulation de la fréquentation à l'entrée et à la sortie du marché par du personnel, l'extension de l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerçants et leurs étals, le positionnement de barrières empêchant que les clients n'accèdent aux denrées alimentaires ;
- de l'organisation de pratiques de vente et de distribution de denrées respectueuses de mesures d'hygiène renforcées ;
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage ;
- de la vente de seules denrées alimentaires.

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenue du marché.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Chambéry.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** Le sous-préfet de Chambéry, le maire de Bourget du Lac et les forces de sécurité intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 15 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-04-15-003

AP dérogation marché SAINT FRANC

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire dans la commune de  
SAINT FRANC*



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché  
à titre dérogatoire dans la commune de SAINT FRANCOIS**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires sur le territoire de la commune de Saint Francois n'est pas satisfaisante eu égard à la zone de chalandise, aux conditions d'approvisionnement local, à la mobilité de la clientèle concernée et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint Franc du 14 avril 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de Saint Franc est autorisée à titre dérogatoire, le vendredi, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu ;
- d'une organisation géographique du marché assurant la régulation de la fréquentation à l'entrée et à la sortie du marché par du personnel, l'extension de l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerçants et leurs étals, le positionnement de barrières empêchant que les clients n'accèdent aux denrées alimentaires ;
- de l'organisation de pratiques de vente et de distribution de denrées respectueuses de mesures d'hygiène renforcées ;
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage ;
- de la vente de seules denrées alimentaires.

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenue du marché.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Chambéry.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** Le sous-préfet de Chambéry, le maire de Saint Franc et les forces de sécurité intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 15 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pierre MOLAGER